

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre**  
**de la Société ROUX RÉCUPÉRATION exploitant une installation de stockage de déchets inertes**  
**à Les Marnières - Le Fonville - 28210 LE BOULLAY MIVOYE**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-7, et L.514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2760 ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 avril 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à transmission du rapport susvisé dans les délais impartis ;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection menée le 26 janvier 2022, par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice sur le site Les Marnières - Le Fonville - sur la commune de LE BOULLAY MIVOYE exploitée par la Société ROUX RÉCUPÉRATION :

- d'une activité visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que l'activité susvisée relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société ROUX RÉCUPÉRATION en situation irrégulière, notamment le risque de pollution des sols ;

**CONSIDERANT** que face à la situation irrégulière des installations de la Société ROUX RÉCUPÉRATION, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société ROUX RÉCUPÉRATION de régulariser sa situation administrative.

**ARRÊTE**

**Article 1** – La Société ROUX RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé 19, rue Louise Michel – ZI Les Corvées – 28500 VERNOUILLET, exploitant une installation de stockage de déchets à Les Marnières - Le Fonville - sur la commune de LE BOULLAY MIVOYE, est mise en demeure, de régulariser la situation administrative du site soit :

- en déposant un dossier d'enregistrement pour ses activités de stockage de déchets inertes, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, **sous 3 mois** ;

soit

- en cessant toute activité sur ses installations et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, **sous 3 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, ou que la demande d'enregistrement serait rejetée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, seront ordonnées la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

**Article 3** - Afin de ne pas aggraver la situation, Société ROUX RÉCUPÉRATION est tenue **sous 48h** :

- d'avoir interrompu toute nouvelle réception de déchets inertes ;

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

**Article 5** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

**17 JUIN 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE